

Dossier N°: 94 04 82

BLANCHET, RAYNALD

«demandeur»

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE  
SAINT-EUSTACHE

«organisme public»

---

### DÉCISION PRÉLIMINAIRE

---

#### OBJET DU LITIGE

Dans le cours de l'audience, le procureur du demandeur présente à la Commission une requête pour être autorisé à prendre connaissance des documents en litige, assisté d'un psychologue, sur la foi d'un engagement solennel de ne divulguer à quiconque, y compris au demandeur, ni d'aucune manière, le contenu de ce dont ils auront pris connaissance.

L'organisme s'objecte à cette façon de faire et les parties conviennent de produire des notes et autorités pour soutenir leur point de vue respectif, ce qui fut complété vers la fin juin 1995.

#### LE CONTEXTE

La requête du demandeur se situe dans le contexte d'une demande d'accès à des renseignements personnels le concernant, contenus dans des documents ayant servi à son évaluation à titre de candidat pour un poste de technicien de soutien (T.S.) auprès d'une entreprise.

La demande d'accès du 10 février 1994 est ainsi formulée :

«J'aimerais recevoir mes résultats au complet de T.S. et copies de mes examens que j'ai passés le 7 juin 1993 et aussi celui du 19 janvier 1994. J'ai communiqué avec André Laurin à GM au relation (sic) de travail, il m'a répondu que GM me donnait le droit d'avoir toutes les informations concernant mes dossiers d'évaluation de T.S. en communiquant avec la commission scolaire.»

Dans une lettre du 17 mars 1994, l'organisme refuse en partie d'accéder à cette demande et écrit :

«Suite à l'analyse de votre demande d'accès datée du 10 février 1994 concernant votre dossier détenu par le Centre des services à l'entreprise, nous avons le regret de vous informer que la plupart des documents contenus dans votre dossier ne peuvent vous être communiqués.

En effet, les documents visés par votre demande font partie intégrante des épreuves ayant servi à votre évaluation. On y retrouve notamment les questionnaires, les réponses ainsi que l'analyse des réponses. Ces documents vous sont refusés sur la base des articles 37, 39 et 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* («Loi sur l'accès»).

Par ailleurs, ces documents contiennent des renseignements de nature technique dont la divulgation risquerait de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Ces documents vous sont donc refusés sur la base de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*.

Finalement, votre dossier contient des documents qui ont été transmis à votre employeur suite à votre évaluation. Nous n'avons aucune objection à ce que vous puissiez consulter ces documents, dont copies sont annexées à la présente. Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À ce sujet, vous trouverez ci-joint une note explicative quant à vos recours.»

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>(1)</sup> invoquées par l'organisme se lisent comme suit :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se

---

<sup>(1)</sup> L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès» ou «la loi»

soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

Lors d'une première journée d'audience, le 11 novembre 1994, témoignent pour l'organisme M. Michel Laliberté, directeur et M<sup>me</sup> Huguette St-Jules, psychologue industrielle.

À cette occasion, me sont remis, sous pli confidentiel, les documents en litige. Il s'agit de différents tests, grille d'entrevue, résumé d'entrevue, synthèse des résultats aux tests et compilation de ces résultats.

M<sup>me</sup> St-Jules témoigne amplement et publiquement sur la nature de ces divers documents, leur provenance, l'objectif visé par chacun d'eux et les conséquences de leur divulgation.

À l'occasion de la deuxième journée d'audience, le 10 mai 1995, l'organisme déclare sa preuve close et le procureur du demandeur formule la présente requête.

#### **ARGUMENTATION**

Le demandeur appuie sa requête sur l'article 141 de la Loi sur l'accès et l'article 20 des règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès :

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction;

elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

Il cite également l'affaire Hunter c. Canada<sup>(2)</sup> dans laquelle la Cour fédérale d'appel a reconnu à l'avocat, en matière d'accès à l'information, le droit de prendre connaissance des documents en litige dans certains cas et à certaines conditions.

À l'opposé, suivant l'organisme, accorder la requête au demandeur viderait le litige de son sens et irait à l'encontre de l'article 20 des règles de preuve et de procédure. Il cite un certain nombre de décisions sur cette question<sup>(3)</sup>.

Enfin, l'organisme soulève des motifs accessoires de contestation que nous traiterons spécifiquement dans notre appréciation.

---

(2) [1991] 3 C.F. 186

(3) Québec c. CAI [1990] CAI 270 (C.A.)  
Montmigny c. CAI [1986] CAI 217 (C.A.)  
Perreault c. Ste-Adèle [1993] CAI 290  
Station Mont-Tremblant Lodge c. CAI [1988] CAI 275 (C.S.)  
Roberge c. Québec, C.Q. J.E. 95-517

**APPRÉCIATION**Les principes applicables

À mon avis, l'article 141 de la Loi sur l'accès est d'une portée suffisamment large pour permettre à la Commission d'autoriser l'avocat d'une partie ou un témoin expert, à prendre connaissance des documents en litige, dans les cas qui le permettent et suivant les conditions fixées par la Commission, de manière à sauvegarder les droits réciproques des parties.

La règle 20, qui permet à la Commission de «prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos,» d'un document à accès restreint, n'exclut pas spécifiquement la présence de l'avocat du requérant.

De plus, la règle 20 utilise le verbe «peut», ce qui m'apparaît attributif de discrétion en faveur de la Commission et ne saurait court-circuiter «tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction» que détient la Commission aux termes de l'article 141 de la loi.

En matière d'accès à l'information au plan fédéral, la Cour fédérale, première instance et en appel, a reconnu à l'avocat du demandeur d'accès le droit à la communication des documents en litige dans les circonstances appropriées<sup>(4)</sup>.

Ainsi en est-il de notre instance d'appel, la Cour du Québec, dans l'affaire Commission de la protection de la jeunesse c.

---

<sup>(4)</sup> Hunter c. Canada [1990] 29 C.P.R. (3d) 321 et [1991] 3 C.F. 186

Schleichkorn<sup>(5)</sup>. Dans cette affaire, un banc de trois (3) juges a permis que soit communiqué au procureur du demandeur d'accès un rapport d'enquête du comité de la protection de la jeunesse pour les motifs suivants :

«Considérant que la loi sur l'accès à l'information assure aux citoyens l'accès à certains documents des organismes publics et la confidentialité de certains renseignements personnels;

Considérant que *Loi sur la protection de la jeunesse* assure et garantit, à certains égards, la confidentialité de certains renseignements (art. 11.2, 44, 82, 83, 84, etc.);

Considérant que l'intimé a droit à l'application de la règle *audi alteram partem*;

Considérant que l'intimé est représenté par avocat;

Considérant que les soussignés doivent concilier ces grands principes de justice énoncés dans des lois différentes;

Considérant que les soussignés sont d'avis qu'il y a moyen de concilier les intérêts des parties en cause et la finalité des lois concernées;

Considérant que la présente décision ne peut porter que sur la procédure à être suivie en appel devant les soussignés et pour les fins de l'appel seulement;

Considérant que les soussignés ne se prononcent aucunement sur le pouvoir de la Commission d'accès à l'information d'agir lors de ses propres auditions et que cet élément n'est pas pendant en appel;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au procureur de l'intimé de prendre connaissance du rapport d'enquête à certaines conditions;<sup>(6)</sup>.

---

(5) [1990] CAI 260 (C.Q.)

(6) Id. p. 262 et 263

À l'époque, à titre de procureur de la Commission d'accès, j'avais contesté devant la Cour supérieure cette décision, notamment pour le motif qu'il revenait à la Commission d'accès de décider de cette question et non à l'instance d'appel.

La Cour supérieure, en la personne de M. le juge Michel Côté, concluait en ce sens :

«En l'espèce, la Commission d'accès est seule compétente pour donner communication du document requis; la règle 20 précitée prévoit la prise de connaissance de ce document par la Commission d'accès, «en l'absence du requérant et à huis clos»; la compétence du tribunal d'appel est limitée à des questions de droit ou de compétence et une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel. De plus, l'opportunité de donner accès au procureur du requérant, à l'exclusion de ce dernier, au document objet de la demande est une question de fait propre à chaque affaire; cette question relève donc de la Commission d'accès et c'est devant cette dernière qu'il doit en être traité.<sup>(7)</sup>

(le soulignement est mien)

De ce qui précède, il s'ensuit, d'une part, qu'en application de la règle «*audi alteram partem*», l'avocat d'un demandeur d'accès peut obtenir communication du document en litige, à l'exclusion de son client, pour assurer sa représentation adéquate, dans les cas qui le permettent et aux conditions fixées par la Commission.

D'autre part, la Commission possède la compétence voulue pour en décider.

---

<sup>(7)</sup> [1991] CAI 366 (C.S.), pages 371-372



Le cas d'espèce

Le cas particulier sous étude m'apparaît approprié pour justifier une consultation des documents en litige par l'avocat du demandeur et son témoin expert.

Ainsi, dans une très large mesure, le contenu des documents en litige est déjà connu du demandeur puisque c'est ce dernier qui a subi les tests. Dans ces circonstances, je vois mal le préjudice que pourrait souffrir l'organisme si ce n'est de permettre au procureur du demandeur, assisté de son témoin expert, de préparer adéquatement sa cause.

De plus, les documents en cause concernent au premier chef la personne du demandeur par opposition à des documents strictement administratifs.

À ce titre, je crois que le demandeur devrait jouir de toute la latitude voulue pour faire valoir ses droits.

Il faut aussi noter que toutes les restrictions à l'accès invoquées par l'organisme, à savoir les articles 22, 37, 39 et 40 de la loi, sont à caractère facultatif, c'est-à-dire qu'elles relèvent de l'entière discrétion de l'organisme, qui n'est pas obligé de les soulever.

Certes d'une grande importance pour tout organisme public, ces restrictions facultatives n'en demeurent pas moins d'une catégorie législative fort différente de celles à caractère impératif, comme par exemple les dispositions des articles 28 ou 33 de la loi, ou encore des renseignements nominatifs que le

législateur a élevés au rang de renseignements réputés confidentiels pour le bénéfice de la protection de la vie privée du citoyen, suivant les articles 53 et 54 de la loi.

Dans ces conditions, et tenant compte des faits de la présente cause, il ne m'apparaît pas préjudiciable à l'organisme d'élargir le cercle de l'accessibilité restreinte facultative des documents en litige au procureur du demandeur et à son expert.

La pertinence de recourir à un témoin expert m'apparaît justifiée par le caractère technique des documents en cause et par le fait que l'organisme a eu l'opportunité de faire entendre une psychologue industrielle. Je pense que la justice serait mieux servie et le tribunal mieux éclairé par l'apport d'une telle preuve.

Évidemment, je vois mal comment ce témoin expert pourrait ou bien approuver ou bien contredire le témoin de l'organisme sans consulter les documents.

Dans son argumentation écrite, l'organisme soumet, au regard de l'article 40 et d'une décision de la Cour du Québec sur son application<sup>(8)</sup>, que la preuve par expert que veut présenter le demandeur est inutile puisqu'il suffit à l'organisme de démontrer «que les pièces demandées font partie intégrante de l'épreuve et que l'épreuve était encore utilisée».

Je pense qu'il serait prématuré de répondre à cette question avant la clôture de l'enquête. À ce stade-ci, il ne m'appartient

---

<sup>(8)</sup> Office des ressources humaines du Québec c. Matakias [1990] CAI 281 (C.Q.)

pas d'aborder le fond du litige. Par ailleurs, l'article 40 n'est pas le seul motif de refus invoqué par l'organisme et le témoignage de l'expert pourrait être utile sous d'autres motifs.

Malgré tout, même suivant l'article 40, le témoin expert pourra toujours ou bien corroborer ou bien infirmer le fait que les documents en litige constitue une «épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne».

En pratique, il m'est arrivé à quelques reprises d'autoriser l'avocat d'un demandeur à prendre connaissance des documents en litige et l'expérience s'est toujours avérée bénéfique. Dans certains cas, l'avocat a reconnu le bien-fondé des motifs de refus invoqués par l'organisme, dans d'autres, le débat en a été simplifié et circonscrit à des points très précis, le tout en pleine connaissance de cause et avec la conviction d'avoir été pleinement entendu.

Au niveau des modalités de la communication à l'avocat du demandeur et à son expert, l'organisme argue qu'un engagement écrit de ces derniers à la confidentialité «n'offre aucune garantie valable à l'organisme».

Dans ses notes écrites, l'organisme allègue :

«De plus, les renseignements personnels concernant le demandeur qui seraient communiqués à l'avocat et au psychologue seraient de toute évidence assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. On peut donc se demander quelle valeur légale aurait un engagement écrit de la part du psychologue et du procureur, face à une

demande d'accès du demandeur en vertu de cette Loi.

Jusqu'à ce jour, la Commission a toujours refusé d'accepter qu'une convention privée ou un engagement à la confidentialité puisse faire échec aux dispositions de la Loi sur l'accès. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Finalement, il importe de souligner qu'un engagement écrit du procureur et du psychologue à l'effet que les renseignements contenus dans les documents en litige ne seront pas divulgués au demandeur ni utilisés à d'autres fins que la présente affaire n'offre aucune garantie valable à l'organisme. En effet, il s'agit d'un engagement moral dont la seule sanction, en cas de violation, serait vraisemblablement le recours en dommages. Contrairement à un engagement devant les tribunaux judiciaires, il importe de rappeler que la Commission n'a aucun pouvoir pour sanctionner un outrage. En outre, face à un engagement qui pourrait être déclaré nul par les tribunaux, on peut se demander si effectivement l'organisme dispose réellement d'un recours en dommages.»

Je pense qu'on ne saurait sous-estimer l'effet d'un engagement écrit souscrit par un professionnel.

Par contre, l'engagement écrit n'est qu'une mesure de protection additionnelle. Je pense qu'une ordonnance spécifique de la Commission permettant la seule consultation des documents en litige, en salle d'audience, pour un temps déterminé, à huis clos et sous interdit de divulgation, serait de nature à sauvegarder les droits réciproques des parties.

À cet égard, j'entends m'inspirer du dispositif de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire Commission de la protection de la jeunesse c. Schleichkorn précitée.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

ACCUEILLE la requête du demandeur;

PERMET au procureur du demandeur, M<sup>e</sup> Laurent Roy et à son témoin, M. François Boulard, de consulter les documents en litige, en salle d'audience, lors de la continuation de l'audition durant cette seule journée d'audience;

ORDONNE à l'organisme de communiquer à M<sup>e</sup> Roy une copie des documents en litige lors de la continuation de l'audience;

ORDONNE à M<sup>e</sup> Roy de remettre à l'organisme lesdits documents une fois l'audience terminée;

ORDONNE à M<sup>e</sup> Roy de s'abstenir de révéler à quiconque et en toute circonstance la teneur desdits documents, incluant son client, le demandeur;

ORDONNE à M. Boulard de s'abstenir de révéler à quiconque et en toute circonstance la teneur desdits documents, incluant le demandeur;

INTERDIT à M<sup>e</sup> Roy et à M. Boulard d'en faire usage pour des fins autres que la présente instance;

ORDONNE le huis clos complet incluant une interdiction de diffusion et de publication;

ORDONNE l'exclusion du demandeur lors de l'audience;

ORDONNE que la bande magnétique des débats ne puisse être copiée ni communiquée sans la permission de la Commission;

PERMET à l'organisme d'exiger de M<sup>e</sup> Roy et de M. Boulard un engagement écrit de confidentialité;

CONTINUE l'audience à une date qui sera déterminée par le greffe de la Commission dans les meilleurs délais.

PIERRE CYR  
Commissaire

Montréal, le 28 juillet 1995

M<sup>e</sup> Laurent Roy  
Procureur du demandeur

M<sup>e</sup> François Charette  
Procureur de l'organisme